



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 26
1^{er} Février 2023

Par courriel : Alain Le Viol
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Laurent Guidez, Gérard Jeanneteau
Assiste : Isabelle Loreau

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 25 du 25 janvier 2023 sans réserve.

2. Etude des dossiers

Match n° 25437942 Montoir Cs 1 / Pontchâteau St-Guillaume 1 Coupe du District Albert Bauvineau groupe 04 du 22.01.2023

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission des Arbitres – section des Lois du jeu, PV N° 06 du 30 janvier 2023.

La Commission décide de donner match à rejouer.

Match n° 25047902 Les Sorinières Elan F. 3 / Nantes Fc Boboto 1 Seniors D4 Masculin groupe I du 29.01.2023

La Commission a reçu la feuille de match indiquant absence de l'équipe visiteuse.

Vu le courriel du club de Nantes Fc Boboto,

Vu les courriels du club des Sorinières,

Considérant que l'article 15 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« 1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

-R1 : Samedi 18h

-R2, R3, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La Commission prévoit l'utilisation d'un formulaire en ligne spécifique via Footclubs pour la saisie des desiderata.

Les clubs sont tenus de saisir leurs souhaits par cet outil avant la date butoir fixée par le Comité de Direction.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. *Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.*

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Les rencontres pourront débuter le dimanche à 12h30 ou à 13h00 pour les équipes jouant en lever de rideau d'une autre équipe.

2. *Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.*

a) *En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.*

b) *En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.*

- c) *En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, sous réserve que la rencontre reste prévue le même jour que la date initiale et que l'horaire proposé soit un horaire officiel de la catégorie concernée. Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique*
- d) *Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique par la perte de la rencontre.*
3. *Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :*
- a) *2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.*
- b) *1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.*

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. *Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.*

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire ».

La Commission constate que :

- Le club des Sorinières Elan F. a fait une demande de modification d'horaire via Footclubs le lundi 23 janvier 2023 pour jouer la rencontre à 15h00 au lieu de 13h00, horaire officiel fixé pour les équipes réserves
- Vu que la demande ait été faite à moins de 10 jours avant la rencontre, le club de Nantes Fc Boboto devait donner son accord
- Le vendredi 27 janvier à 11:17, le club des Sorinières Elan F. a relancé par mail le club de Nantes Fc Boboto pour valider la demande faite via footclubs
- Le samedi 28 janvier à 8:00, le club de Nantes Fc Boboto a écrit « *c'est noté* »
- Le samedi 28 janvier à 11:37, le club des Sorinières Elan F. a de nouveau envoyé un mail au club de Nantes Fc Boboto informant : « *vous n'avez pas répondu via Footclubs donc le match ne pourra pas se décaler à 15h00, le match sera à 13h00 aux Sorinières sur le terrain en herbe. Merci de transmettre l'information aux éducateurs concernés* ».
- L'équipe 1 du club de Nantes Fc Boboto est arrivée sur le lieu de la rencontre à 15h00
- L'horaire n'a pas pu être validé par la Commission compétente en l'absence d'un accord du club adverse
- Seul l'horaire officiellement validé doit être pris en compte

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 du club de Nantes Fc Boboto
- D'infliger une amende égale au droit d'engagement soit 150 € au club de Nantes Fc Boboto

3. Loisirs

Suite à l'établissement des calendriers du lundi, la Commission précise que le nombre de dates pour les rencontres du lundi étant limité pour les Groupes de 7, la Commission autorise à la demande des clubs la possibilité d'avancer certains matchs dès les vacances de février en respect la procédure.

4. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25047540	Sen.D4	Lavau Fc 1 / St-Joachim Fc 3	29.01.2023	12.02.2023
25437942	Coupe District	Montoir Cs 1 / Pontchâteau St-Guillaume 1	22.01.2023	19.02.2023

- **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) *En cas d'arrêt municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
 - pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- 6) *S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux jeunes masculins, la Commission a pris la décision de reporter les rencontres suivantes :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
24911039	D1 B	Marsac sur Don As 1 / Abbaretz Saffré Fc 1	29.01.2023	19.02.2023
25100362	D5 C	Marsac sur Don As 2 / Guémené Fc 3	29.01.2023	12.02.2023

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse et ce avant la date de la rencontre fixée.

5. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

6. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier. Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du 31 janvier 2023 non reçue à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
25188841	D1 Futsal	Châteaubriant Voltigeurs1	Nantes Acmmn Futsal 1	En attente

7. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter. »

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

8. Statut des Éducateurs – D1 Seniors Masculins

La Commission, au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission

d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors féminines au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Contrôle des présences du 29 Janvier 2023 :

La Commission a fait le point sur la présence des éducateurs.

- **548648 Donges Fc**

La Commission relève pour la rencontre de la 10^{ème} journée l'absence de l'éducateur désigné. Elle demande des explications.

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

9. Article 37 - Lutte contre la violence et la tricherie

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. Les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour chaque équipe concernée :

- | | | |
|----------------------------------|-------------|---------------------|
| - 544522 Piriac Turballe Esm 1 | Seniors D1A | 1 point de retrait |
| - 512355 Nort Ac 2 | Seniors D1C | 1 point de retrait |
| - 560518 Campbon Ubcc 2 | Seniors D3B | 1 point de retrait |
| - 528847 St-Nazaire Immaculée 2 | Seniors D4A | 3 points de retrait |
| - 548480 Nantes Nantillais As 1 | Seniors D4F | 1 point de retrait |
| - 551545 Nantes Etoile du Cens 1 | Seniors D4H | 1 point de retrait |

La Commission effectuera comme prévu aux dispositions règlementaires, un état de chaque équipe au regard de l'article 37 à l'issue des matchs aller.

10. Courriel

La Montagne Fc du 1^{er} février 2023

La Commission étudie la demande en attente d'informations complémentaires.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 3 / Unique	H	553988	Nantes Janvraie Fc 1	FM 24912586	51236.2 29/01/2023
Départemental 5 / Unique	I	581901	St Viaud Frossay Asv 3	FM 25047452	52643.2 29/01/2023
Coupe Entreprise Jy Nouvel / 1	A	548100	La Montagne Manpower 1	FM 25536668	61579.1 30/01/2023
Coupe Loisir / 1	D	835374	Nantes Loisir Ac 1	FM 25482425	60880.1 30/01/2023

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	20744965	Match :	51236.2	Départemental 3 / Unique		Groupe H			81
Date :	30/01/2023		29/01/2023	581899	St Aignan Fcgl 2	-	553988	Nantes Janvraie Fc 1	
Personne :							Club : 553988 F.C. DE JANVRAIE		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					01/02/2023	01/02/2023	150,00€
Dossier :	20744964	Match :	52643.2	Départemental 5 / Unique		Groupe I			99
Date :	30/01/2023		29/01/2023	581901	St Viaud Frossay Asv 3	-	544892	Paimboeuf Estuaire 2	
Personne :							Club : 581901 A. S. VITAL FROSSAY		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					01/02/2023	01/02/2023	130,00€
Dossier :	20744968	Match :	52868.2	Départemental 4 / Unique		Groupe I			90
Date :	30/01/2023		29/01/2023	513122	Sorinieres Elan F 3	-	545996	Nantes Fc Boboto 1	
Personne :							Club : 545996 F.C. BOBOTO		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					01/02/2023	01/02/2023	150,00€
Dossier :	20746588	Match :	60880.1	Coupe Loisir / 1		Groupe D			403
Date :	01/02/2023		30/01/2023	502227	Carquefou Usja 1	-	835374	Nantes Loisir Ac 1	
Personne :							Club : 835374 L. ATLANTIC C. NANTES		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					01/02/2023	01/02/2023	40,00€
Dossier :	20745124	Match :	61579.1	Coupe Entreprise Jy Nouvel / 1		Groupe A			384
Date :	30/01/2023		30/01/2023	527371	Orvault Bugalliere 1	-	548100	La Montagne Manpower 1	
Personne :							Club : 548100 F.C. LA MONTAGNE		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					01/02/2023	01/02/2023	40,00€
Dossier :	20745877	Match :	50651.2	Départemental 2 / Unique		Groupe A			73
Date :	31/01/2023		29/01/2023	510656	St Andre Des Eaux 2	-	582205	Camoel Presqu Ile Fc 1	
Personne :							Club : 510656 LA ST ANDRE		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745878	Match :	50739.2	Départemental 2 / Unique		Groupe C			75
Date :	31/01/2023		29/01/2023	581315	Oudon Couffe Fc 1	-	541371	Loireauxence Varades 2	
Personne :							Club : 581315 OUDON COUFFE FC		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745879	Match :	51054.2	Départemental 3 / Unique		Groupe D			86
Date :	31/01/2023		29/01/2023	581259	Le Cellier Mauves Fc 2	-	553174	Nantes St Joseph Por 1	
Personne :							Club : 581259 LE CELLIER MAUVES F.C.		
Motif :	22	Manque Delegue De Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match					01/02/2023	01/02/2023	15,00€

Dossier :	20745880	Match :	51099.2	Départemental 3 / Unique	Groupe E	85	
Date :	31/01/2023	29/01/2023	581347	Abbaretz Saffre Fc 2	-	510653 Nantes St Felix Ccs 1	
Personne :						Club :	581347 ABBARETZ SAFFRE F.C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745883	Match :	51639.2	Départemental 4 / Unique	Groupe H	92	
Date :	31/01/2023	29/01/2023	551545	Nantes Etoile Cens 1	-	521131 Nantes St Med Doulon 3	
Personne :						Club :	551545 ETOILE DU CENS NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745885	Match :	51843.2	Départemental 5 / Unique	Groupe B	102	
Date :	31/01/2023	29/01/2023	513303	Guenrouet Us 2	-	540404 Pontchateau Aos 4	
Personne :						Club :	513303 U.S. GUERINOISE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745887	Match :	52731.2	Départemental 4 / Unique	Groupe B	93	
Date :	31/01/2023	29/01/2023	510460	St Lyphard Amicale 2	-	560126 Ste Reine Crossac 3	
Personne :						Club :	510460 AM. ST LYPHARD
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745888	Match :	52733.2	Départemental 4 / Unique	Groupe B	93	
Date :	31/01/2023	29/01/2023	527392	Pontchateau St Roch 1	-	582205 Camoel Presqu'île Fc 2	
Personne :						Club :	527392 ET. ST ROCH PONTCHATEAU
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745890	Match :	54310.1	Départemental 5 / Unique	Groupe C	101	
Date :	31/01/2023	29/01/2023	581347	Abbaretz Saffre Fc 4	-	552653 Derval Sc Nord Atlan 4	
Personne :						Club :	581347 ABBARETZ SAFFRE F.C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745891	Match :	54377.1	Départemental 5 / Unique	Groupe E	106	
Date :	31/01/2023	29/01/2023	551971	Freigne Espoirs 2	-	516995 Mesanger As 3	
Personne :						Club :	551971 FREIGNE - ESPOIRS FREIGNEENS
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745892	Match :	54441.1	Départemental 5 / Unique	Groupe H	104	
Date :	31/01/2023	29/01/2023	551545	Nantes Etoile Cens 2	-	524266 Mouzillon Etoile 3	
Personne :						Club :	551545 ETOILE DU CENS NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€
Dossier :	20745893	Match :	54446.2	Départemental 5 / Unique	Groupe I	99	
Date :	31/01/2023	28/01/2023	500258	St Nazaire Ump 3	-	544107 Rouans Es Marais 3	
Personne :						Club :	500258 U.M.P. FOOTBALL ST NAZAIRE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023	15,00€

Dossier :	20745894	Match :	57064.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	434
Date :	31/01/2023		30/01/2023	563918 Stephanoise Futsal 2	- 581794	La Chap. Heulin Fcev 1
Personne :					Club :	563918 U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			01/02/2023	01/02/2023 15,00€